## CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030

79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

**2** 05, 49, 06, 08, 50, et 05, 49, 06, 08, 56,

Internet: www.cdg79.fr / e.mail: cdg79@cdg79.fr

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 FEVRIER 2025**

## <u>DELIBERATION Nº 4</u>: Protection sociale complémentaire – Mandat au CDG79

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de février, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

Date de convocation 6 février 2025

Etaient présents: 11 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, M. Johnny BROSSEAU, M. Hervé LE BRETON, M. Roland MORICEAU, M. Michel CHANTREAU, M. Patrice CESBRON, Mme Nadine KIMBOROWICZ, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Olivier POIRAUD, M. Jean-Michel RENAULT, M. Michel RICORDEL.

Etaient excusés: M. Stéphane BAUDRY, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jean-Marc BERNARD, M. Jacques BILLY, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Maryse CHARRIER, Mme Sylvie COUSIN, Mme Claudine GRELLIER, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, M. Fabrice MICHELET, Mme Corine MICOU, M. Jean-François MOREAU, M. Jérôme BARON, Mme Sylvie BAZANTAY, Mme Armelle CASSIN, M. Olivier FOUILLET, M. Daniel JOLLIT, Mme Sarah KLINGLER, Mme Laurence VIOLLEAU.

- Mme Christelle MERDJIMEKIAN, conseillère DDFIP excusée
- M. Laurent BALAVOINE, Conseiller aux décideurs locaux DGFIP excusé

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
  - o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

1

du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
  - Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.
    - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative ou obligatoire souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Aussi, M. le Président propose au Conseil d'administration d'accepter que le CDG79 puisse intervenir, en son nom et pour son compte, dans le cadre du processus de sélection d'un organisme d'assurance pour la conclusion de conventions de participation et de contrats collectifs à adhésion facultative respectivement pour les risques prévoyance et santé.

Le Comité social territorial (CST), réuni le 4 janvier 2025, a émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- RETIENT la procédure de la convention de participation pour le risque Prévoyance, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- PROPOSE de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - o d'un montant de 10 euros /agent/ mois

- o Le montant de la participation fera l'objet d'un réexamen et sera fixé par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.
- RETIENT la procédure de la convention de participation pour le risque Santé, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
- o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- PROPOSE de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - o d'un montant de 15 euros/agent/ mois
- o Le montant de la participation fera l'objet d'un réexamen et sera fixé par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
  - AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

Ainsi délibéré et signé après lecture,
Le Président,
Alain LECOINTE

Délibération télétransmise en Préfecture le : 2 6 FEV. 2025

TOND

Accusé réception le : 2 6 FEV. 2025

## **EXÉCUTOIRE**

Publiée le : 2 7 FEV. 2025 Certifiée conforme à l'original

Saint-Maixent-l'École, le : 2 7 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général,

Cyrille DEVENDEVILLE